



# Commune de Sierre

## Règlement sur la gestion des déchets

2018

# Règlement communal sur la gestion des déchets

---

## *Le Conseil général de Sierre*

Vu :

- la loi cantonale du 18 novembre 2010 sur la protection de l'environnement (LcPE) ;
- le plan cantonal de gestion des déchets du 9 octobre 2008 (PCGD) ;
- la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) ;
- l'ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) ;

**arrête :**

## **I. Dispositions générales**

### **Article 1 – But**

- 1 Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune municipale de Sierre, désignée ci-après : la Commune.
- 2 Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.
- 3 Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

### **Article 2 – Principes de gestion**

- 1 La Commune adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle de vie des matières.
- 2 Dans ce cadre, elle encourage les mesures qui visent à :
  - a Eviter ou limiter la production de déchets.
  - b Allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation.
  - c Recycler les matériaux, par la mise en place d'infrastructures efficaces de collecte et de tri répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques.
  - d Valoriser les matières, par l'acheminement vers des filières appropriées de recyclage ou de revalorisation thermique.
- 3 Elle met en œuvre une gestion des déchets socialement et économiquement équitable.
- 4 Elle sensibilise les producteurs de déchets à leurs responsabilités et prend toute mesure utile pour les associer à l'application des principes de gestion.

---

### Article 3 – Définitions

- 1 On entend par **déchets urbains** les déchets produits par les ménages ainsi que les déchets de composition analogue, provenant des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces, de l'agriculture, des administrations publiques, etc. qui comptent moins de 250 postes à plein temps.
- 2 Sont notamment réputés déchets urbains :
  - a Les déchets ménagers, qui sont des déchets combustibles mélangés.
  - b Les déchets valorisables, qui sont des déchets tels que le papier, le carton, le verre, les biodéchets, les huiles végétales, les textiles, les métaux ferreux et non ferreux (boîtes de conserves, canettes en aluminium), qui doivent être collectés séparément en vue d'être réutilisés, recyclés, ou traités, dans la mesure où une filière appropriée existe.
  - c Les déchets volumineux, (encombrants) qui sont des déchets combustibles ou valorisables ne pouvant pas être introduits dans des récipients spécifiques autorisés pour la catégorie concernée en raison de leurs dimensions.
- 3 On entend par **déchets spéciaux**, les déchets définis comme tel par le droit fédéral.
- 4 Sont notamment réputés déchets spéciaux au sens du présent règlement :
  - a Les piles, les accumulateurs, les sources lumineuses contenant du mercure (ampoules à basse consommation et les tubes fluorescents), les médicaments, les seringues, les produits chimiques, les résidus de solvants, les peintures, les vernis, les colles, les produits phytosanitaires (pesticides, engrais, etc.) et les huiles minérales.
  - b Les substances spontanément inflammables, explosives.
- 5 On entend par **déchets soumis à contrôle et déchets particuliers**, les déchets dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures spécifiques pour être respectueuse de l'environnement.
- 6 Sont notamment réputés déchets soumis à contrôle au sens du présent règlement :
  - a Les appareils électriques, électroniques et électroménagers, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers.
  - b Les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus.
  - c Les matériaux terreux ne satisfaisant pas aux seuils d'investigation des annexes 1 et 2 de l'Osol.
  - d Les matériaux d'excavation ne satisfaisant pas aux valeurs de l'annexe 3 chiffre 2 de l'OLED.
- 7 Sont notamment réputés déchets particuliers au sens du présent règlement :
  - a Les cadavres d'animaux, les sous-produits animaux, de boucherie et d'abattoirs.
  - b Les substances radioactives.
- 8 **L'élimination** des déchets au sens du présent règlement comprend toutes les prestations définies par le droit fédéral, notamment leur ramassage, leur collecte, leur tri, leur stockage intermédiaire, leur conditionnement, leur acheminement vers des filières de traitement, etc.

---

## Article 4 – Compétences

- 1 Les tâches de gestion des déchets urbains incombent à la Commune.
- 2 Le Conseil municipal, respectivement le service communal compétent en matière de gestion des déchets, est chargé de l'application du présent règlement. Il édicte à cet effet des prescriptions d'application que chaque usager est tenu de respecter.
- 3 Le Conseil municipal peut déléguer, en totalité ou en partie, l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, entreprises ou établissements publics ou privés) ou s'associer à de tels organismes.

## II. Gestion des déchets

### Article 5 – Tâches de la Commune

- 1 La Commune, par son service compétent, organise la gestion des déchets urbains de son territoire, dans le respect des principes énumérés à l'article 2.
- 2 Elle organise l'élimination des déchets urbains y compris ceux d'auteurs non identifiés ou insolubles.
- 3 Elle soutient et organise l'élimination des déchets valorisables tels que définis à l'article 3, alinéa 2, lettre b du présent règlement.
- 4 Elle est responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et, en collaboration avec le canton, de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs ou dans les points de vente.
- 5 Elle informe et conseille la population sur les mesures prises en ce qui concerne la gestion des déchets.
- 6 Elle veille au respect du présent règlement et de ses prescriptions d'application, notamment par des contrôles spécifiques, périodiques ou ponctuels.

### Article 6 – Devoirs des détenteurs de déchets

- 1 Le détenteur de déchets doit séparer les déchets à la source de telle manière que :
  - a Les déchets réutilisables ou valorisables puissent l'être.
  - b Les autres déchets puissent être éliminés par une filière appropriée et respectueuse de l'environnement.
- 2 Il supporte les frais liés à l'application des mesures prescrites par le présent règlement.
- 3 Toutes les personnes physiques ou morales (entreprises industrielles, artisanales ou de services, commerces, agriculture, administrations publiques, etc.) résidant, même temporairement, dans la commune sont tenues d'utiliser les services et installations communales relatives aux déchets, sous réserve des dispositions prévues aux articles 7, 15, 16 et 17 du présent règlement.
- 4 Les personnes ne résidant pas sur le territoire communal ne sont pas autorisées à en faire usage, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte ; demeurent réservés les déchets définis par convention intercommunale.
- 5 En application de l'article 4 de l'OREA et des articles 6 alinéa 1, 7 alinéa 1 et 8 alinéa 2 de l'OEB, les magasins de grande distribution, centres commerciaux et entreprises analogues, sont tenus de mettre à disposition de leurs clients, à leurs frais, les installations nécessaires à la collecte et au tri des déchets issus des produits qu'ils proposent dans leur assortiment.

---

## **Article 7 – Déchets non collectés ni acceptés par la Commune comme déchets urbains**

- 1 Ne sont notamment pas acceptés :
  - a Les déchets spéciaux.
  - b Les déchets soumis à contrôle.
  - c Les déchets en trop grandes quantités.
- 2 Les déchets solides ou liquides qui ne peuvent être assimilés aux déchets urbains ainsi que les déchets volumineux provenant de l'artisanat, de l'industrie ou du commerce sont collectés et éliminés directement par ceux qui les produisent, sauf accord spécial de la Commune, de manière conforme aux prescriptions en la matière et dans les installations autorisées et désignées par l'autorité.
- 3 Les prescriptions d'application définissent les modalités.

## **Article 8 – Prévention des atteintes**

Il est interdit d'éliminer les déchets de manière non conforme au présent règlement et à ses prescriptions d'application. Il est notamment interdit d'introduire les déchets, même broyés, dans le réseau d'évacuation des eaux, de déposer des déchets en dehors des lieux, des jours et des horaires prévus par les prescriptions d'application ou de les incinérer de quelque manière que ce soit (cheminée, poêles, en plein air, etc.) en dehors des installations autorisées à cet effet.

## **Article 9 – Collectes et transport des déchets**

En application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement, la Commune organise :

- a La collecte et le transport des déchets ménagers, soit par système de ramassage porte-à-porte, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal.
- b La collecte sélective et le transport des déchets valorisables, soit par système de ramassage porte-à-porte, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal ou centralisés aux déchèteries.
- c La collecte et le transport des déchets volumineux ou un service équivalent tel que déchèteries.
- d Des campagnes spéciales de ramassage ponctuel.

## **Article 10 – Déchèteries et infrastructures de collecte fixes (Ecopoint)**

- 1 La Commune met à disposition des déchèteries et des infrastructures de collecte fixes (Ecopoint) destinées au tri et à l'entreposage provisoire des déchets urbains qui ne peuvent être récoltés en tant que déchets ménagers.
- 2 Elle établit des prescriptions d'exploitation précisant le cercle des utilisateurs, les déchets acceptés, les conditions de leur admission, les jours et horaires ainsi que les taxes de prise en charge et d'élimination.
- 3 Dans la mesure où les prescriptions municipales le prévoient, certains déchets spéciaux et certains déchets soumis à contrôle pourront être pris en charge subsidiairement par la Commune. Ils pourront être déposés dans les déchèteries en petite quantité.
- 4 Les ménages bénéficient de la gratuité d'accès aux déchèteries selon les conditions fixées dans les prescriptions d'application.
- 5 L'apport en déchèteries de déchets ménagers n'est pas toléré.

---

## **Article 11 – Remise des déchets et récipients**

- 1 Les déchets ménagers doivent être conditionnés dans les sacs prévus à cet effet. Le Conseil municipal fixe les prescriptions d'application. Ils doivent être placés dans des conteneurs spécifiques définis par les prescriptions d'application.
- 2 Il est interdit de placer des déchets valorisables, volumineux, spéciaux ou soumis à contrôle dans les conteneurs réservés aux déchets ménagers.
- 3 Tout dépôt de déchets en dehors des endroits, jours, heures et récipients désignés ou tout dépôt ne respectant pas le tri sélectif, notamment sur le domaine public, est interdit.
- 4 Les déchets doivent être exclusivement remis dans les conteneurs spécifiques à chaque catégorie, aux endroits et de la manière précisées dans les prescriptions d'application.
- 5 Pour les immeubles d'habitation, ainsi que pour les entreprises industrielles, artisanales ou de services, les commerces, l'agriculture, les administrations publiques, le Conseil municipal peut exiger la mise en place d'un nombre approprié de conteneurs collectifs. Les conteneurs doivent être adaptés au système de levée du véhicule de ramassage. Ils doivent être placés à un endroit déterminé par la Commune.
- 6 Les conteneurs mobiles doivent être placés pour la collecte aux endroits, et le cas échéant, aux horaires indiqués par le service. Ils doivent être enlevés du domaine public immédiatement après la collecte. Ils ne doivent pas entraver la circulation des véhicules et des piétons ni créer de danger pour les usagers du domaine public ou du personnel chargé de leur prise en charge.
- 7 Les conteneurs doivent être propres, en bon état et facilement accessibles. Ils doivent être libres de tout obstacle pouvant entraver leur déplacement aux fins de leur vidage. (par exemple : déchets déposés à leurs alentours, neiges, véhicules, etc.)
- 8 Le personnel du service de ramassage peut refuser de vider des conteneurs malpropres, défectueux, contenant des matières exclues par les articles 7, 14, 15, 16 et 17 du présent règlement, ou dont l'accès n'est pas dégagé.
- 9 La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou d'endommagement des conteneurs.
- 10 Le détenteur demeure responsable de ses déchets jusqu'à leur ramassage ou élimination.

## **Article 12 – Déchets ménagers**

La Commune fixe les endroits de dépôt des déchets ménagers ainsi que les jours, l'horaire et l'itinéraire de leur ramassage et en informe la population.

## **Article 13 – Déchets valorisables**

- 1 Les déchets valorisables, tels que le papier, le carton, le verre, les biodéchets, les huiles végétales, les textiles, les métaux ferreux et non ferreux (boîtes de conserves, canettes en aluminium, etc.), sont collectés séparément selon les prescriptions d'application.
- 2 L'usage des filières spécifiques de récupération des déchets valorisables mises en place par la Commune est obligatoire.

## **Article 14 – Déchets volumineux**

Les déchets volumineux (encombrants), qu'ils soient combustibles ou valorisables sont exclus des ramassages ordinaires et des infrastructures de collecte fixe (Ecopoint). Ils doivent être déposés aux déchèteries.

## Article 15 – Déchets spéciaux

- 1 Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent.
- 2 La Commune favorise l'élimination conforme des déchets spéciaux via des points de collecte spécialisés (UTO) ou des campagnes de collecte spécifiques.
- 3 Les batteries de véhicules automobiles de même que les piles usagées, les tubes fluorescents et ampoules à basse consommation ne doivent pas être mélangées aux déchets ménagers. Ces déchets doivent être remis à un point de vente ou aux endroits de collecte désignés.
- 4 Les médicaments doivent être déposés dans une pharmacie ou aux endroits désignés.

## Article 16 – Déchets soumis à contrôle et déchets particuliers

### a Appareils électriques, électroniques et électroménagers

Les appareils électriques, électroniques et électroménagers, pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix d'achat, doivent être remis en priorité à un point de vente.

### b Epaves de véhicules

Les épaves de véhicules ou leurs composants doivent être amenées sur des places de dépôt autorisées (récupérateurs). En dehors de ces places de dépôt officielles, l'entreposage ou l'abandon d'épaves de véhicules est interdit sur le domaine public ou privé.

### c Déchets minéraux et matériaux d'excavation

- 1 Les déchets de chantier minéraux doivent être amenés, en priorité dans une installation de valorisation de déchets minéraux, à défaut dans une décharge de type B ou pour les petites quantités, dans une déchèterie pour autant que les prescriptions d'application le prévoient.
- 2 Les matériaux d'excavation non pollués doivent être amenés en priorité dans une installation de valorisation de déchets minéraux, à défaut dans une décharge de type A.

### d Déchets carnés

Les déchets carnés doivent être déposés au centre régional de ramassage des déchets carnés (UTO) selon la législation sur les épizooties (OFE).

### Substances radioactives

Les déchets radioactifs doivent être spécifiquement éliminés conformément à l'ordonnance sur la radioprotection (ORaP).

## Article 17 – Déchets de chantier

La Commune exige le tri des déchets de chantier ainsi que leur prise en charge, leur recyclage et leur élimination conformément à la législation en la matière, aux frais de leur détenteur. Les déchets suivants devront être séparés :

- a) Déchets de chantier minéraux (béton, bitume, tuiles, ciment, etc.) : ceux-ci seront valorisés en priorité et à défaut, déposés à la décharge de type B ;
- b) Matériaux d'excavation et déblais non pollués : ceux-ci seront valorisés en priorité et à défaut, déposés à la décharge de type A ;

- c) Déchets pouvant être incinérés (bois, plastiques, matériaux synthétiques, etc.) : ceux-ci seront acheminés vers une usine de valorisation thermique des déchets ou vers un centre de recyclage agréé ;
- d) Déchets spéciaux : ceux-ci seront acheminés vers un centre de collecte pour déchets spéciaux.

### **Article 18 – Déchets non éliminables dans les installations publiques**

La Commune, en accord avec le Service cantonal de la protection de l'environnement, donne les instructions pour l'élimination ou le dépôt, aux frais des détenteurs, de déchets solides ou liquides qui, en raison de leur nature, des quantités produites ou de la situation de l'entreprise, ne peuvent l'être dans des installations publiques (usine de valorisation thermique et déchèterie).

## **III. Financement et taxes**

### **Article 19 – Principes**

- 1 Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par le présent règlement en supporte les coûts.
- 2 Les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'élimination et de traitement des déchets urbains, les coûts des services de collecte et de transport des déchets ainsi que des autres frais communaux dus à la gestion des déchets, notamment la constitution de provisions au sens de l'article 32a LPE, sont autofinancés par le biais de taxes perçues annuellement par la Commune et mises à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets.
- 3 La Commune assume les coûts induits par les déchets d'auteurs non identifiés ou insolvables par le biais du compte autofinancé lié aux déchets.

### **Article 20 – Critères de taxation**

Les taxes sont composées :

- a d'une taxe de base correspondant aux coûts de mise à disposition des infrastructures ;
- b d'une taxe proportionnelle à la quantité de déchets et couvrant les coûts d'exploitation ;
- c de taxes spéciales.

### **Article 21 - Taxe de base**

- 1 La taxe de base est calculée sur le volume SIA selon la norme 116, de tous les bâtiments.
- 2 Le Conseil municipal est compétent pour accorder aux propriétaires d'immeubles artisanaux ou industriels qui en font expressément la demande, une exonération partielle pour des locaux ou des espaces dont le plafond à une hauteur moyenne de vide intérieur supérieure à 4.50 m. Les prescriptions d'application fixent les modalités.
- 3 La taxe de base est due par le propriétaire de tout bâtiment ou installation à l'origine de déchets. Le propriétaire peut la répercuter sur le locataire dans la mesure où le contrat de bail le prévoit.



- 4 Le propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral de la taxe de base.
- 5 Le débiteur est déterminé selon le registre des contribuables.

### **Article 22 - Taxe proportionnelle**

- 1 Les détenteurs de déchets ménagers doivent acquérir les sacs spécifiques reconnus par la Commune et soumis au paiement d'une taxe anticipée.
- 2 Les entreprises et les collectivités publiques qui bénéficient d'une collecte spécifique en conteneurs pesés peuvent recourir à des sacs non taxés pour rassembler les déchets ménagers. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est fixée selon le poids des déchets.

### **Article 23 - Taxes spéciales**

- 1 La Commune peut prélever d'autres taxes pour des prestations particulières liées à l'élimination des déchets, y compris les déchets spéciaux, les déchets soumis à contrôle et ceux de voirie, ou pour des prestations dépassant la mesure habituelle, en fonction des frais occasionnés.
- 2 Elle peut prélever notamment une taxe spécifique :
  - a Pour le pesage des conteneurs de déchets des entreprises qui le demandent.
  - b Pour la manutention et le vidage de conteneurs enterrés.
  - c Pour les collectes effectuées sur des chemins privés.
  - d Pour les collectes effectuées à la demande en-dehors des dates et heures prévues dans les prescriptions d'application.
  - e Pour la collecte des déchets spécifiques générés en lien direct avec l'activité d'une entreprise (y compris pour la collecte sur le domaine public de déchets abandonnés par les usagers de l'entreprise).
  - f Pour l'élimination de certains déchets valorisables.
  - g Pour l'élimination des déchets soumis à contrôle amenés aux centres de collecte.
  - h Pour l'enlèvement de déchets abandonnés sur le domaine public en infraction aux dispositions du présent règlement et des prescriptions d'application.
  - i Pour les contrôles et pesages effectués à la demande des usagers, si leur résultat donne tort à l'utilisateur, ou confirme la décision ou la détermination de la Commune.
- 3 La Commune précise dans les prescriptions d'application les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

### **Article 24 – Fixation des taxes**

- 1 Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les limites des fourchettes prévues dans le tarif et en fonction du résultat du compte d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés à l'article 20 du présent règlement. La période de taxation correspond à l'année civile. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat.
- 2 Des mesures sociales d'accompagnement peuvent être décidées par le Conseil municipal pour un montant total n'excédant pas le 2% des sommes perçues à titre de taxes proportionnelles. Les prescriptions d'application fixent les modalités.

---

## Article 25 – Tarifs

- 1 **Taxe de base annuelle** due par les propriétaires (hors TVA) :  
Fourchette de Frs 0.02 à 0.25 par m<sup>3</sup> SIA (116) des bâtiments.
- 2 **Taxe proportionnelle** pour sacs à déchets ménagers (hors TVA) :  
Fixée selon les directives de l'organe de coordination régional regroupant les communes affiliées à ce système :
  - a Fourchette de Frs 0.75 à 1.50 par sac de 17 litres
  - b Fourchette de Frs 1.50 à 3.00 par sac de 35 litres
  - c Fourchette de Frs 2.50 à 5.50 par sac de 60 litres
  - d Fourchette de Frs 4.50 à 9.50 par sac de 110 litres
- 3 **Taxe proportionnelle** pour déchets ménagers en conteneur (hors TVA) :  
Fourchette de Frs 200.- à 500.- par tonne.

## Article 26 – Facturation et paiement

- 1 Chaque taxe, exceptée la taxe proportionnelle au sac, fait l'objet d'un bordereau de taxation avec une facture indiquant les voies de droit. Les taxes sont exigibles dans les trente jours dès leur notification et portent un intérêt moratoire dès leur échéance. Le Conseil municipal fixe le taux d'intérêt.
- 2 La décision de taxation définitive est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. (LP)
- 3 Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés.
- 4 A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.
- 5 Sont applicables les dispositions de la loi fiscale sur la prescription du droit de taxer et de la créance de la taxe.

## IV. Procédure ; dispositions pénales et moyens de droit

### Article 27 – Pouvoir de contrôle

- 1 Si des déchets sont déposés de manière non conforme ou illégale ou si d'autres motifs d'intérêt public l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et leur contenu examiné par les personnes désignées à cet effet par la Commune, notamment à des fins de contrôle et d'enquête.
- 2 En particulier, la Commune contrôle périodiquement l'origine, la quantité, les caractéristiques et l'élimination des déchets, notamment ceux produits par les entreprises. Les usagers concernés sont tenus de collaborer, conformément à l'article 46 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement. (LPE)

### Article 28 – Infractions

- 1 Toute contravention au présent règlement et relevant du droit communal, notamment l'abandon de déchets urbains sur le domaine public, le « littering », les dépôts de déchets en dehors des jours et horaires fixés, ou l'utilisation de sac non conformes sera sanctionnée par le Conseil municipal par une amende de 10'000 francs maximum, selon la procédure prévue aux articles 34j et suivants de la Loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

- 2 Pour des infractions mineures susceptibles d'être réprimées par une amende n'excédant pas 300 francs, le Conseil municipal peut déléguer ses compétences au service communal compétent en matière de gestion des déchets.
- 3 Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

### **Article 29 – Moyens de droit et procédure**

- 1 Toute décision administrative ou pénale prise en application du présent règlement par le conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a et suivants, respectivement 34h et suivants de la LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.
- 2 Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.
- 3 Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LPJA, la Loi d'application du code de procédure pénale suisse (LACPP) et le Code de procédure pénale (CPP).

## **V. Dispositions finales**

### **Article 30 – Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le chapitre 5, soit les articles 69 à 82, du règlement de protection de l'environnement approuvé par le Conseil général du 23 mars 1994 et homologué par le Conseil d'Etat le 25 janvier 1995 ainsi que les modifications approuvées par le Conseil général le 19 décembre 2001 et homologuées par le Conseil d'Etat le 16 octobre 2002.

### **Article 31 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le Président : **François Genoud**

Le Secrétaire : **Jérôme Crettol**

*Adopté par le Conseil général en séance  
du 14.12.2016*

Le Président : **Patrick Antille**

La Secrétaire : **Raymonde Pont Thuillard**

*Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais  
le 20 décembre 2017*